Dossier consolidé

Date de création : 16-08-2024

Projet de loi 8293

Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

Date de dépôt : 22-08-2023
Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024
Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-08-2023	Déposé	8293/00	3
04-10-2023	Avis de la Chambre de Commerce (3.10.2023)	8293/01	16
26-10-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (23.10.2023)	8293/02	19
07-05-2024	Avis du Conseil d'État (12.5.2024)	8293/03	22
08-05-2024	Avis de la Chambre des Métiers (7.5.2024)	8293/04	27
06-06-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (15) de la reunion du 6 juin 2024	15	30
07-06-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme	8293/05	39
25-06-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (25.6.2024)	8293/06	44
27-06-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (16) de la reunion du 27 juin 2024	16	47
03-07-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (17) de la reunion du 3 juillet 2024	17	54
05-07-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	8293/07	57
08-07-2024	Avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (26.6.2024)	8293/08	60
10-07-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 13 - Projet de loi N°8293	63
10-07-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8293	66
12-07-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-07-2024) Evacué par dispense du second vote (12-07-2024)	8293/09	70
18-07-2024	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (1.7.2024)	8293/10	73
23-07-2024	Publié au Mémorial A n°303 en page 1	Mémorial A N° 303 de 2024	76
14-08-2024	Résumé du dossier	Résumé	80

8293/00

Nº 8293

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre de l'Économie est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 août 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

*

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet de loi	3
III.	Commentaire des articles	4
IV.	Fiche financière	5
V.	Fiche d'impact	6
VI.	Check de durabilité – Nohaltegkeetscheck	9

*

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), figure celle des contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure transposant la directive 2014/32/UE impose un certain nombre d'exigences au fabricant lors de la mise sur le marché ou la mise en service de compteurs d'eau, mais ne couvre cependant pas les compteurs d'eau déjà en service.

Les compteurs d'eau froide sont actuellement régis par le règlement ministériel du 30 septembre 1992. L'article 2 de ce règlement édicte les pourcentages d'erreurs maximales à observer pour les compteurs d'eau froide en service. Une vérification périodique de ces compteurs n'est par contre pas prévue et ne peut être faite vu les nombreuses difficultés pratiques. Le règlement ministériel a prévu, pour ces raisons, en son article 3, une obligation de remplacer chaque compteur d'eau froide après un certain temps qui est fonction du débit nominal du compteur en question et prévoit également la possibilité d'une remise en service dudit compteur à condition d'avoir fait l'objet d'un étalonnage et de respecter les erreurs maximales tolérées prévues en son article 1er, paragraphe 2. Cette manière de procéder est, en principe, aussi appliquée dans les pays voisins. En règle générale, les compteurs qui sont vérifiés par le Service de métrologie légale, sont ceux qui sont présentés à la suite d'une réclamation d'un abonné.

Toutefois, l'article 1er, paragraphe 1er, du prédit règlement ministériel renvoie quant à lui, au règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide. Or, ce dernier fut abrogé par le règlement grand-ducal du 2 juin 2011 concernant la métrologie légale, abrogeant ainsi la base légale du règlement ministériel.

Le présent projet de loi vise désormais à rassembler les dispositions du règlement ministériel précité afin de leur procurer une base légale, à prévoir des dispositions concernant l'installation et les modalités d'une vérification d'un compteur, et à inclure les compteurs d'eau chaude, omis par le règlement ministériel.

Etant donné que les compteurs d'eau froide et chaude participent, activement, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, au circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental et à garantir la loyauté des transactions commerciales, il est opportun de mettre en place ce nouveau cadre légal.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi s'applique aux compteurs d'eau en service, appelés ci-après « compteurs », d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m^3/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « compteur » : un instrument conçu pour mesurer, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans la partie du compteur transformant le débit ou le volume d'eau à mesurer, en une indication ou un signal ;

2° « eau chaude » : l'eau est dite chaude lorsque sa température est supérieure à 30 degrés Celsius sans dépasser 90 degrés Celsius ;

3° « eau froide » : l'eau est dite froide lorsque sa température est comprise entre 0° Cet 30° C ;

4° « ILNAS » : l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

5° « Q » : volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant un temps quelconque ;

6° « Q_{max} » : débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression ;

7° « Q_{min} » : débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de Q_n ;

8° « Q_n » : débit égal à la moitié du débit maximal, exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur ;

9° « Q_t » : débit de transition qui sépare la zone inférieure et la zone supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité ;

10° « Q_1 »: débit le plus faible pour lequel le compteur doit fonctionner dans les limites de l'erreur maximale tolérée ;

11° « Q_2 » : débit de transition, débit situé entre le débit permanent et le débit minimal et à laquelle l'étendue de débit est divisée en deux zones, la zone supérieure et la zone inférieure. Chaque zone a une erreur maximale tolérée caractéristique ;

12° « Q_3 » : débit permanent, débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne de façon satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire dans des conditions de débit constant ou intermittent ;

13° « Q_4 » : débit de surcharge, débit le plus élevé pour lequel le compteur doit fonctionner pendant une courte période de temps dans les limites de l'erreur maximale tolérée, sans se détériorer.

. 3. (1) Les compteurs couverts d'une ancienne approbation CEE de modèle relevant du règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci dessous :

– de 10% dans la zone inférieure de mesure comprise entre Q_{min} inclus et Q_t exclu pour tous les compteurs nonobstant de la température de l'eau,

– de 4% dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus pour les compteurs d'eau froide,

– de 6% dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus, pour les compteurs d'eau chaude.

(2) Les compteurs couverts d'un certificat d'examen UE de type doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

Zone de débit	*± EMT (%)*	*Température d'eau T (°C)*
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	4	$T \leq 30$
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	6	$T > 30$
$Q_1 \leq Q \leq Q_2$	10	$0 < T < 90$

(3) Au débit nominal Q_n le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

Art. 4. (1) A moins de faire l'objet d'un étalonnage, les compteurs installés neufs sont à remplacer après dix ans de service.

(2) Les compteurs étalonnés peuvent être remis en service pour une nouvelle période de cinq ans.

Au terme de cette période, ces compteurs sont à soumettre de nouveau à une opération d'étalonnage en cas de réemploi.

Art. 5. (1) L'organisme responsable de l'installation du compteur détermine le type et le calibre de l'appareil en fonction des prescriptions techniques et des besoins de l'abonné.

(2) Le compteur doit être installé de manière à être complètement rempli d'eau dans les conditions normales d'emploi.

(3) Tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

Art. 6. (1) Le propriétaire du compteur, comme l'abonné, peuvent en tout temps, demander la vérification du compteur par l'ILNAS.

(2) Le compteur litigieux est démonté en présence de l'abonné, ou de son représentant dûment mandaté, par le propriétaire du compteur, et est mis sans délai sous scellés. Le propriétaire du compteur place un nouveau compteur.

(3) Le propriétaire du compteur remet aux fins de vérification, le compteur en question au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

(4) Les frais de l'ensemble des opérations liées à la vérification du compteur par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS, sont à charge du propriétaire du compteur au cas où le compteur n'a pas passé la vérification. Dans le cas contraire et au cas où la demande de vérification émane de l'abonné du compteur en question, ce dernier sera redevable des frais de la vérification.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

L'article 1er délimite l'application de la présente loi aux compteurs d'eau chaude et froide utilisés partout où le volume d'eau mesuré par ces compteurs est facturé et qui sont visés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure, annexe MI-001, transposant la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil. Le champ d'application est fixé, à la différence de la directive, aux compteurs à débit nominal inférieur ou égal à 15 m^3/h qui sont installés dans les maisons d'habitation ou de commerce, ou encore dans l'industrie légère.

Ad Article 2

L'article 2 introduit les différentes définitions de termes utilisés dans ce projet de loi. Les définitions des différents débits, repris du règlement grand-ducal ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure, annexe MI-001, et du règlement grand-ducal du 3 août 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide sont, pour des raisons de lisibilité, repris dans le présent projet de loi. La distinction entre ces différents débits est primordiale pour une vérification des compteurs. Seules les définitions de« Q_t » et de« Q_2 » sont, pour raisons de compréhension, légèrement modifiées.

Ad Article 3

L'article 3 fixe les erreurs maximales tolérées en service pour les différents compteurs que ce soit pour mesurer une eau froide ou chaude. Les erreurs maximales tolérées en service pour les compteurs

qui sont visés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016, sont déjà fixées dans son annexe MI-001 au point 5, dernière phrase, mais pour davantage de transparence, il est jugé utile de les reprendre au paragraphe 2 de l'article 3.

Les compteurs d'eau installés et mis en service avant cette date doivent répondre aux erreurs maximales tolérées du paragraphe 1 qui sont les mêmes que ceux de l'ancien règlement ministériel du 30 septembre 1992 concernant l'emploi des compteurs d'eau froide et de l'ancienne directive pour compteurs d'eau chaude 79/830/CEE du Conseil du 11 septembre 1979.

Tous les compteurs d'eau qui ont été mis en service avant la mise en application du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sont aussi considérés par la présente loi, vu qu'une grande partie des maisons d'habitation disposent encore de compteurs ayant dix ans et plus, et qui ne sont remplacés qu'à fur et à mesure par des compteurs nouvelle génération.

Ad Article 4

L'article 4 se penche sur les limites d'utilisation temporelles des compteurs installés.

Les compteurs peuvent faire l'objet d'un étalonnage ou d'un remplacement après une période d'installation de cinq ans.

Ces dispositions sont reprises du règlement ministériel du 30 septembre 1992 concernant l'emploi des compteurs d'eau froide.

Ad Article 5

L'article 5 donne des précisions quant à l'installation du compteur dans le lieu d'utilisation. Ces modalités n'ont pas encore été réglementées et il a été jugé utile de les incorporer pour raisons de transparence.

Ad Article 6

L'article 6 définit la procédure à suivre, non encore réglementée, pour le contrôle des compteurs d'eau et donne des précisions qui sera redevable des frais des opérations. Dans le cas d'un compteur n'ayant pas réussi de passer les essais de vérifications et étant par conséquence refusé, les frais de cette vérification seront facturés au propriétaire du compteur. Dans le cas contraire, ces frais seront imputés à l'abonné ou la partie ayant demandé la vérification du compteur.

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'aura aucun effet supplémentaire sur les recettes annuelles du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

*

FICHE D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: M. Aloyse Halsdorf – ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie - Service de métrologie légale
Tél .: 247 643 10
Courriel: mike.halsdorf@ilnas.etat.lu

Objectif(s) du projet: Le présent projet de loi a pour objet de fixer des dispositions législatives concernant l'emploi et le contrôle des compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère de l'Intérieur

Date: juin 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: ☐ Non: ☒ [1]
   Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre de commerce, Chambre des métiers
   Remarques/Observations: .....

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   - Citoyens: Oui: ☒ Non: ☐
   - Administrations: Oui: ☐ Non: ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
   (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[2] ☒
   Remarques/Observations: .....

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒
   Remarques/Observations: .....

[1] Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer
[2] N.a.: non applicable

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒

   Remarques/Observations: .....

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒

   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire) .....

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .....

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .....

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, laquelle: .....

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Si non, pourquoi? .....

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
    b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: ☒ Non: ☐

    Remarques/Observations: .....

---

[3] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[4] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: .....

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
    Si oui, lequel? .....
    Remarques/Observations: .....

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: .....
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
      Si oui, expliquez pourquoi: .....
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: .....

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
    Si oui, expliquez de quelle manière: .....

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

---

[5] Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)
[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Economie
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi peut désormais entrainer une consommation plus économe d'eau.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur la diversification et l'assurance d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur la promotion d'une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi aide désormais à mieux contrôler l'utilisation de l'eau, ressource naturelle précieuse.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental, et in fine à mieux s'adapter au changement climatique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur la contribution, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/01

N° 8293[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.10.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de définir les règles en matière de performances minimales, d'étalonnage et de remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude. Il définit également les responsabilités qui incombent au propriétaire du compteur et à l'abonné pour les opérations de contrôle réalisées par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

En bref

- La Chambre de Commerce salue les dispositions qui visent à garantir la qualité des relevés de consommation d'eau.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE

Le compteur d'eau est un instrument technique qui permet de garantir la loyauté des transactions commerciales dans le cadre d'un contrat de distribution d'eau entre un fournisseur et un abonné. Par ailleurs, il constitue un outil de prévention des éventuelles fuites d'eau au domicile de l'abonné, dans la mesure où il peut potentiellement alerter ce dernier dans le cas d'une surconsommation relevée. A ce titre, le bon fonctionnement des compteurs d'eau contribue à la préservation de la ressource en eau potable, un objectif environnemental qui fait consensus à l'échelle mondiale.

Pour ces deux raisons, le bon fonctionnement des compteurs d'eau doit être garanti par un cadre juridique précis. C'est l'objet du Projet. Jusqu'à présent, le règlement ministériel du 30 septembre 1992 régissait le fonctionnement des compteurs d'eau froide. Le Projet redonne une base légale aux dispositions de ce règlement ministériel, base qui n'existait plus depuis l'abrogation d'un règlement grand-ducal auquel il était fait référence à l'article 1er. Par ailleurs, aucune disposition ne concernait les compteurs d'eau chaude.

Ainsi, le Projet définit les critères de performance minimale des compteurs. Les erreurs maximales tolérées seront de 4% pour les compteurs d'eau froide, 6% pour les compteurs d'eau chaude, la marge d'erreur ne pouvant dans tous les cas être supérieure à 10% quelle que soit la température de l'eau.

Le Projet prévoit aussi que les compteurs d'eau devront être remplacés par leurs propriétaires après dix ans de service, à moins d'avoir fait l'objet d'un étalonnage. Chaque étalonnage prolongera la durée de fonctionnement du compteur de cinq années.

Le Projet précise également les règles qui s'appliqueront à la procédure d'installation des compteurs d'eau.

Enfin, il encadre les modalités d'intervention de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). Le Projet prévoit que l'abonné

comme le propriétaire du compteur pourra en tout temps demander la vérification du compteur par l'ILNAS. Selon les dispositions du Projet, cette opération sera facturée au propriétaire en cas de non-conformité. A l'inverse, si le contrôle conclut à la conformité de l'appareil et si c'est l'abonné qui a sollicité ce contrôle, les frais seront à la charge de ce dernier.

La Chambre de Commerce salue les dispositions qui visent à améliorer la qualité des relevés de consommation d'eau. Cela contribuera à la préservation de la ressource en eau potable.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/02

Nº 8293[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(23.10.2023)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Economie de l'avoir consulté, par courrier du 28 juillet 2023, au sujet du projet de loi n°8293 portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale qui concerne directement les communes dans l'exercice de leurs missions obligatoires en matière de fourniture d'eau potable.

Le SYVICOL tient à préciser qu'un échange a eu lieu en amont du dépôt du projet de loi avec les services compétents du ministère de l'Economie. A cette occasion, le SYVICOL a déjà pu se prononcer sur l'avant-projet du texte sous examen et soumettre à Monsieur le Ministre de l'Economie ses observations, qui portaient exclusivement sur l'article 6, les autres dispositions étant reprises de la législation actuellement en vigueur.

Vu que les auteurs du projet de loi ont tenu compte de la demande du SYVICOL selon laquelle les frais de vérification – ainsi que tous les frais connexes – ne soient à charge de la commune que si le contrôle révèle un dysfonctionnement du compteur d'eau, il n'a pas d'autres observations à formuler.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 23 octobre 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/03

Nº 8293[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.5.2024)

En vertu de l'arrêté du 22 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre de commerce et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État en date des 4 et 26 octobre 2023.

En date du 15 février 2024, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de l'économie et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la mise en place d'un nouveau cadre légal définissant les règles relatives aux performances minimales, à l'étalonnage, à l'installation et au remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude ainsi que la procédure de contrôle desdits compteurs par l'ILNAS. Le Conseil d'État comprend d'après les termes de l'exposé des motifs que cette refonte est devenue nécessaire alors que, d'une part, le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure ne couvre pas les compteurs d'eau déjà en service, et que, d'autre part, les compteurs d'eau chaude ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique à l'instar des compteurs d'eau froide qui sont régis par le règlement ministériel du 30 septembre 1992 concernant l'emploi des compteurs d'eau froide dont l'article 1er, paragraphe 1er, dispose que « [l]e présent règlement s'applique aux compteurs d'eau froide visés par le règlement grand ducal du 3 août 1977 portant application de la directive 75/33/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 ». Or, avec l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 3 août 1977 par l'article 2 du règlement grand-ducal

du 2 juin 2011[1], la base réglementaire du règlement ministériel précité du 30 septembre 1992 a été supprimée à la même occasion.

C'est sur la base des faits précités que les auteurs expliquent que « [l]e présent projet de loi vise désormais à rassembler les dispositions du règlement ministériel précité afin de leur procurer une base légale, à prévoir des dispositions concernant l'installation et les modalités d'une vérification d'un compteur, et à inclure les compteurs d'eau chaude, omis par le règlement ministériel ».

Le Conseil d'État tient à relever qu'en visant « les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale », l'intitulé du projet sous rubrique semble prêter à confusion, étant donné qu'il laisse sous entendre que la mise sur le marché des compteurs d'eau est aussi couverte par les dispositions du projet de loi sous avis, alors que cette dernière est déjà régie par les dispositions du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure. Le Conseil d'État suggère dès lors de refléter plus fidèlement dans l'intitulé l'objet de la loi projetée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous revue a pour objet la détermination du champ d'application du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet visent les compteurs d'eau en service, et parmi ces derniers uniquement ceux « d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m^3/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale ».

À la suite des explications fournies par la délégation de l'ILNAS et du Ministère de l'économie lors de l'entrevue du 15 avril 2024, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs n'est pas de déroger aux dispositions de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, transposée par le règlement grand-ducal précité du 26 janvier 2016, mais d'introduire un seuil national qui s'applique aux compteurs d'eau en service qui sont utilisés dans le secteur de la métrologie légale. Étant donné qu'il s'agit d'une initiative purement nationale, le Conseil d'État peut s'accommoder de la façon de procéder des auteurs du projet de loi.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

La disposition sous revue précise les modalités de la procédure d'installation des compteurs d'eau. C'est dans ce contexte qu'apparaît au paragraphe 1er la notion d'« abonné », non autrement définie et dont le Conseil d'État s'interroge s'il s'agit (ou non) de la personne au nom de laquelle le contrat de

---

1 Règlement grand-ducal du 2 juin 2011 abrogeant 1) le règlement grand-ducal du 23 octobre 1965 fixant la forme et la composition des poids cylindriques et des poids parallélépipédiques ; 2) le règlement grand-ducal du 13 juin 1973 portant application de la directive CEE du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes; 3) le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales ; 4) le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux ;

5) le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne ; 6) le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau froide ; 7) le règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tables alcoométriques ; 8) le règlement grand-ducal modifié du 21 juin 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool ; 9) le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 portant application de la directive 86/217/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles.

fourniture d'eau a été conclu. Aux fins d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 1er par une définition appropriée.

Article 6

L'article sous examen détermine la procédure de contrôle des compteurs d'eau.

Le paragraphe 1er de l'article 6 prévoit la possibilité tant pour le propriétaire du compteur que pour l'abonné de solliciter une vérification du compteur d'eau par les soins de l'ILNAS. Tout d'abord, et d'un point de vue terminologique, le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 2, le terme « litigieux » par les termes « à vérifier ». Par ailleurs, il est constaté que ni la notion d'« abonné » ni celle de « propriétaire du compteur » ne font l'objet d'une définition précise. En ce qui concerne la notion d'« abonné », le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5.

Le paragraphe 2, première phrase, prévoit que le propriétaire démonte le compteur en présence de l'abonné, ou du représentant dûment mandaté de ce dernier, et le met sans délai sous scellés. Le paragraphe 2, deuxième phrase, précise encore que « [l]e propriétaire du compteur place un nouveau compteur ». Le Conseil d'État constate une différence entre la procédure d'installation prévue à l'article 5, dans laquelle intervient l'organisme responsable de l'installation, et la procédure de contrôle prévue à l'article 6 sous revue, qui implique que le propriétaire est tenu non seulement au démontage de l'ancien, mais également au placement du nouveau compteur d'eau. De même, la disposition sous revue se distingue de l'article 5 en ce qu'elle fait référence au « placement » d'un nouveau compteur plutôt qu'à l'« installation » de ce dernier. À la suite des explications fournies lors de l'entrevue précitée du 15 avril 2024 et afin de doter la disposition sous revue de la précision requise, le Conseil d'État suggère aux auteurs une reformulation en se référant à l'« installation » au lieu du « placement » d'un compteur ainsi qu'en visant de manière systématique soit « le propriétaire », soit « l'organisme responsable de l'installation ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1er

Il est indiqué d'écrire « […], ~~appelés~~ ci après « compteurs », […]. »

Article 2

Au point 4°, l'article élidé « l' » est superfétatoire et à omettre.

Article 3

Il y a lieu d'insérer la forme abrégée « **Art.** » avant le numéro d'article.

Au paragraphe 1er, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, … En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Toujours au paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 5

Au paragraphe 2, il est suggéré de remplacer le terme « complétement » par le terme « entièrement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 7 mai 2024.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/04

Nº 8293[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.5.2024)

Par sa lettre du 28 juillet 2023, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à rassembler les dispositions relatives aux compteurs d'eau froide, leurs valeurs d'erreur maximales à observer, à introduire des dispositions quant à l'installation et les modalités d'étalonnage et de remplacement d'un compteur, ainsi qu'à inclure les compteurs d'eau chaude.

La Chambre des Métiers salue ces dispositions qui ont pour but de garantir la qualité des relevés de consommation d'eau, de prévenir des éventuelles fuites d'eau et ainsi de préserver la ressource en eau potable.

Entre autres, les compteurs installés neufs seront à remplacer après dix ans de service, à moins de faire l'objet d'un étalonnage, sous responsabilité du propriétaire du compteur selon article 4 (1). Quant à cela, la Chambre des Métiers souhaite inviter les propriétaires des compteurs, c'est-à-dire les communes, à confier le remplacement des compteurs à des entreprises artisanales privées afin de renforcer le tissu économique local, plutôt que de le faire réaliser par son propre personnel, ce qui impliquerait une augmentation du personnel communal.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 7 mai 2024

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TO/PR P.V. EPEET 15

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 6 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars 2024 et du 16 mai 2024

2. 8386 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat

   - Présentation du projet de loi

3. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen des avis

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener remplaçant M. Claude Haagen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

M. Laurent Mosar, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Steve Fritz, Mme. Françoise Gaasch, Mme Ruxandra Gänser, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, Mme Ilda Sabotic, stagiaire, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, M. Tom Weidig

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars 2024 et du 16 mai 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8386 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat

- Présentation du projet de loi

Madame le Président explique que Monsieur le Ministre vient de déposer, le 21 mai 2024, le projet de loi qui remplacera la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et a exprimé le souhait de présenter d'ores et déjà ce nouveau dispositif en commission.

Monsieur le Ministre remarque que ce projet de loi vise non seulement à adapter lesdits régimes d'aides au cadre réglementaire européen révisé, entré en vigueur le 1er janvier 2024, mais surtout à appuyer les entreprises de sorte à permettre au Grand-Duché d'atteindre ses objectifs climatiques et en particulier ceux inscrits dans le PNEC[1] en matière de décarbonation et d'efficacité énergétique.

Monsieur le Ministre souligne que ce régime d'aides a également été repensé sous un angle de vue de simplification administrative, entre autres en veillant au respect du principe « *once only* » ou en introduisant par endroits la règle du « silence vaut accord ». Lorsque l'introduction de cette règle n'a pas été possible en raison de la complexité des projets éligibles, il a été veillé à prévoir des délais précis pour le traitement des dossiers.

Monsieur le Ministre évoque des nouveautés prévues par le projet de loi, comme le fait qu'aucune aide ne sera plus octroyée pour des projets de décarbonation ou d'efficacité énergétique ayant trait à des énergies fossiles. Ainsi, le remplacement d'un système de chauffage basé sur la combustion de mazout par un système plus efficient, mais carburant également au mazout, ne sera plus appuyé. De tels choix s'expliquent par la volonté d'accélérer le pas sur la voie de la décarbonation de l'économie nationale.

Les aides seront également plus ciblées,[2] notamment en ce qui concerne la promotion de l'électromobilité et de la mobilité basée sur la propulsion à hydrogène.

Des investissements dans l'infrastructure énergétique, par exemple la mise en place de réseaux de distribution d'hydrogène, sauront également être subventionnés.

Tout en rappelant que les petites et moyennes entreprises disposent d'un régime d'aides spécifique, Monsieur le Ministre précise que le montant minimal

[1] Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg
[2] Les différents types d'aides sont regroupés au chapitre 2 du projet de loi. Ce chapitre compte huit articles, chaque article étant dédié à une aide spécifique.

à partir duquel un projet est éligible a été fixé à 50 000 euros (études exceptées) afin d'éviter le chevauchement entre régimes d'aides.

L'introduction de demandes d'aides dites « spontanées » est possible, mais limité aux aides dont le montant ne dépasse pas 100 000 euros et qui sont octroyées à des petites et moyennes entreprises. Au-delà de ce montant, l'entreprise doit participer à un appel à projets, concurrentiel ou non. L'expérience avec cette procédure a été positive. De tels appels à projets, par exemple dans le domaine de la photovoltaïque ou de l'électromobilité, permettent d'orienter davantage ces fonds publics vers la réalisation des objectifs fixés dans le PNEC. Ainsi, plus ou moins d'appels à projets peuvent être lancés dans l'un ou l'autre domaine en fonction de l'écart à combler avec lesdits objectifs. Cette façon de procéder permettra également de mieux contenir ou contrôler l'impact budgétaire de ces régimes d'aides.

L'orateur annonce la publication d'un appel à projets dans le domaine de la photovoltaïque encore avant cet été.

L'orateur souligne que ce nouveau cadre légal aura un impact budgétaire bien plus élevé que la loi actuellement en vigueur.[3] Il explique cette hausse par la volonté politique d'atteindre les objectifs du PNEC. Cette augmentation s'explique entre autres par le régime d'aide prévu en faveur de la mobilité à émission nulle.

L'orateur tient à ajouter que le Luxembourg bénéficiera d'un remboursement de 50 millions d'euros de la part de la Commission européenne dans le contexte du développement de ses infrastructures photovoltaïques.

C'est une première fois que ce dispositif vise explicitement le subventionnement de l'hydrogène, en termes de source d'énergie renouvelable et en termes d'infrastructure de distribution afférente. Le subventionnement de la production d'hydrogène dit « bas carbone »[4] n'est pas permis.

Monsieur le Ministre précise que la future loi se distingue également par la disparition de l'exigence d'une double signature des aides octroyées (Ministre de l'Economie et Ministre des Finances), la nouvelle Constitution ne permettant plus de prévoir des compétences ministérielles conjointes. Cette nouveauté correspond également à une simplification administrative et une accélération procédurale de l'octroi des aides. La compétence unique ne signifie pas qu'une coopération étroite entre ministères n'est plus permise. Ainsi, pour ce qui est des appels à projets concernant des véhicules routiers, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics sera toujours demandé en avis.

Débat :

- Monsieur François Bausch remarque qu'il a pu lire d'entrevues du Gouvernement avec des représentants du secteur de l'automobile du Luxembourg. Ces échanges de vues concernaient notamment le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 exécutant une

[3] Il chiffre le coût supplémentaire à 78,5 millions d'euros. La fiche financière l'estime à environ 60 millions d'euros.
[4] Hydrogène généré en recourant à de l'électricité produite par des centrales nucléaires.

disposition de la législation sur l'impôt sur le revenu.[5] Le secteur semble vouloir revenir sur les modifications décidées par la précédente coalition gouvernementale **concernant les voitures de société** et qui devraient s'appliquer dès le 1er janvier 2025. Partant, l'intervenant exige des clarifications concernant les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Monsieur le Ministre rappelle qu'actuellement une série d'avantages fiscaux s'appliquent aux voitures de société. A partir de l'année prochaine, une modification substantielle des taux afférents s'appliquera et ceci en faveur des voitures à émissions zéro et au détriment des autres motorisations. Le leasing de voitures à carburants fossiles deviendra désavantageux. Cette réforme a dès le départ été critiquée par le secteur, qui demande à en prolonger le délai. Le secteur craint que la réforme risque d'amener les salariés frontaliers à préférer un avantage pécunier à l'avantage en nature, décidant donc d'acquérir leur voiture eux-mêmes dans leur pays de résidence. Une perte substantielle serait la conséquence pour le marché automobile luxembourgeois.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la préoccupation du secteur repose sur des faits objectifs. Il dit n'avoir fait aucune promesse au secteur, mais lui avoir rappelé l'intention de cette réforme, cruciale pour atteindre les objectifs PNEC du pays dans le secteur des transports. Elle permettrait d'avancer à grands pas vers l'électrification du parc automobile du Grand-Duché. En effet, environ la moitié des véhicules neufs immatriculés au Luxembourg sont des voitures de société. Un échange à ce sujet avec Monsieur le Ministre des Finances n'a pas encore eu lieu. Avant de prendre des décisions dans ce dossier, il y a lieu d'attendre les dernières évaluations et projections des trajectoires des objectifs du PNEC concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Monsieur François Bausch note que le Gouvernement est prêt à discuter avec le secteur sur ladite réforme, n'envisage toutefois pas de décision avant l'été et remarque que l'imprévisibilité est également néfaste pour l'économie. Renvoyant à une question parlementaire encore ouverte à ce sujet,[6] l'intervenant insiste sur une réponse rapide et précise du Gouvernement.

Monsieur le Ministre rappelle qu'avant les vacances parlementaires d'été, une mise à jour du PNEC doit être communiquée à la Commission européenne. Les calculs afférents sont en cours. Certaines adaptations devront certainement être effectuées. Le PNEC comporte de nombreux éléments. Le secteur des transports – et donc également ladite réforme qui devrait s'appliquer le 1er janvier prochain – est un élément important du PNEC. Des modifications à ce niveau auraient un impact non négligeable sur la réalisation des objectifs du PNEC. Il ne lui semble donc pas sérieux de se prononcer à chaud ou de prendre une décision en l'absence desdits chiffres et projections et d'une vue d'ensemble.

Monsieur François Bausch ajoute que l'effet de ladite réforme concernant les voitures de fonction et qui devrait s'appliquer dès

[5] Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
[6] Question parlementaire écrite n°864, entrée le 6 juin 2024.

l'année prochaine – après une longue phase de transition – a été évalué avec précision et la décision, comme son entrée en vigueur, a été claire. Toute concession à ce niveau devra impérativement être compensée par un autre secteur économique, ce qui sera difficile à obtenir. Jusqu'à présent, les plus grandes réductions d'émissions ont été réalisées par le secteur industriel et les progrès de ce dernier sont régulièrement anéantis par l'augmentation des émissions du secteur des transports. Considérant que le secteur automobile a eu le temps nécessaire de se préparer et jugeant ses craintes comme exagérées, l'intervenant recommande vivement à Monsieur le Ministre de maintenir inchangée ladite réforme.

Monsieur le Ministre insiste qu'en l'absence d'une vue d'ensemble sur la trajectoire réalisée du PNEC et celles des différents éléments le composant, il ne saura se prononcer dans l'une ou l'autre direction ;

- Répondant à Messieurs François Bausch et Jeff Boonen, Monsieur le Ministre précise que l'intention primaire de l'aide prévue pour le **captage du CO_2** est de favoriser des investissements dans des procédés permettant de neutraliser les émissions de CO_2 d'industries existantes comme celle du ciment. L'intention première n'est pas de favoriser l'implantation d'usines de captage de CO_2 de l'air ambiante ;

- Répondant à Monsieur Marc Baum, qui par ailleurs salue le dispositif projeté comme un progrès car bien plus ciblé que le dispositif actuellement en vigueur, Monsieur le Ministre précise qu'une **analyse de l'impact des régimes d'aides** environnementales actuellement en vigueur n'a pas été dressée. Il concède qu'il serait utile de savoir combien de projets ont été subventionnés sous les différentes catégories d'aides prévus par la législation actuellement en vigueur et quels secteurs et quels types d'entreprises ont principalement bénéficié de ces aides et à quelle hauteur. Cette analyse d'impact devrait également inclure les régimes d'aides à finalité environnementale prévus pour les petites et moyennes entreprises. Monsieur le Ministre annonce vouloir charger ses services d'établir une tel aperçu. Afin d'être complet, il serait par ailleurs utile de savoir combien d'appels à projets ont été lancés – cette procédure impliquant que des projets d'investissement de certaines entreprises sont écartés. Un tel travail ne saura être accompli du jour au lendemain, mais il sera présenté à la commission dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi ;

- Monsieur Jeff Boonen, qui rappelle que les **réseaux de chauffage urbain** doivent prévoir un « *back up* » qui s'appuie, en général, sur des énergies fossiles, Monsieur le Ministre confirme qu'un tel « *back up* » reste possible. Il n'est toutefois pas permis d'inclure dans le subventionnement les installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles – à l'exception du gaz naturel, qui est toutefois conditionné au respect de conditions strictes destinées à ne pas mettre en danger l'atteinte des objectifs climatiques.

  Monsieur Jeff Boonen ajoute qu'il espère que ce nouveau cadre légal aidera les communes à réaliser leurs projets de chauffage urbain en recourant à des partenaires du secteur privé ;

- Madame le Président souhaitant savoir si le subventionnement, du moins partiel, de **chaudières hybrides** est désormais également exclu, Monsieur le Ministre donne à considérer que cette question ne se pose en général pas dans le secteur industriel, mais, le cas échéant, de tels

investissements ne seraient pas éligibles, même sur la partie énergie renouvelable ;

- Monsieur André Bauler signale le cas d'un nouveau lotissement doté d'un réseau de **distribution de gaz naturel** qui reste inutilisé, du fait des modifications législatives intervenues. Il souhaite savoir si cette réalité reste inchangée. Monsieur le Ministre considère la modification évoquée comme pertinente et souligne que le Gouvernement n'entend pas prévoir d'exceptions. Le réseau de distribution du gaz naturel ne sera plus étendu. Le cas échéant, pour de nouvelles cités résidentielles, un réseau de chauffage urbain serait à prévoir. L'orateur explique que différentes formes et types de tels réseaux existent et que le potentiel du Luxembourg dans ce domaine est important. Afin d'atteindre les objectifs du PNEC, il serait essentiel que le Grand-Duché avance également à ce niveau. Monsieur le Ministre propose que ses services en fassent une présentation à la commission ;
- Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre estime qu'un potentiel en matière d'exploitation de la **géothermie** subsiste également.

Conclusion :

Madame le Président remarque que la commission reviendra sur ce projet de loi au plus tard lorsque le Conseil d'Etat aura rendu son avis.

Madame le Président retient que **deux présentations sont à prévoir** dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi. D'une part, une présentation du fonctionnement ainsi que du potentiel des réseaux de chauffage urbain au Luxembourg et, d'autre part, telle que discutée, une analyse de l'impact des régimes d'aides environnementales à destination des entreprises actuellement en vigueur.

3. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 22 août 2023 à la Chambre des Députés.

Pour cette présentation succincte de Monsieur le Ministre, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi joint au document de dépôt.

Monsieur le Ministre ajoute que non seulement les chambres professionnelles compétentes ont rendu leurs avis et saluent le projet de loi, mais également le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol) a rendu un avis.

L'orateur explique qu'en amont du dépôt du projet de loi, des échanges de vues ont eu lieu avec le Syvicol sur base d'un avant-projet du présent dispositif.

Les observations du Syvicol se concentraient sur l'article 6 traitant de la vérification par l'ILNAS du fonctionnement correct des compteurs d'eau.

Initialement, il était prévu qu'à chaque moment, le client puisse exiger un contrôle du compteur, considéré comme défectueux, aux frais du propriétaire – en général la commune. Un éventuel abus d'une telle disposition aurait pu se solder par des frais supplémentaires réguliers substantiels pour les communes. Le Ministère a ainsi tenu compte de la demande du Syvicol de ne charger la commune des frais de vérification – ainsi que de tous les frais connexes – que si le contrôle révèle un dysfonctionnement du compteur d'eau.

L'avis du Syvicol se limite donc à constater que le Ministère a tenu compte de sa demande.

- Désignation d'un rapporteur

Madame le Président reporte la désignation d'un rapporteur à la prochaine réunion concernant ce projet de loi.

- Examen des avis

Madame le Président constate que Monsieur le Ministre a déjà résumé les avis rendus par les deux chambres professionnelles ainsi que celui rendu par le Syvicol et l'invite à commenter l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 7 mai 2024.

Madame le Président rappelle que le Ministère de l'Economie a fait parvenir un tableau synoptique à la commission, juxtaposant le texte initial, les observations du Conseil d'Etat et les commentaires ou propositions des auteurs du projet de loi.

Monsieur le Ministre passe la parole à son fonctionnaire. Celui-ci précise qu'avant de finaliser son avis, le Conseil d'Etat a invité les auteurs du projet de loi à une entrevue pour clarifier une série de questions techniques.

Le Conseil d'Etat n'a exprimé aucune opposition formelle. Ses observations sont d'ordre rédactionnel ou légistique.

L'orateur recommande à la commission de faire siennes toutes les observations du Conseil d'Etat, exceptée celle visant l'intitulé du projet de loi.

L'orateur poursuit en commentant chaque observation du Conseil d'Etat.[7]

Madame le Président souhaite savoir si, à la suite de ces exposés, des questions ou observations s'imposent encore. Constatant que tel n'est pas le cas, l'oratrice note que parmi les modifications à effectuer au futur dispositif légal, deux sont des amendements à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat n'a pas formulé de proposition de texte concernant les deux définitions supplémentaires à ajouter au niveau de l'article 2. Une lettre d'amendement parlementaire sera adressée dans le sens discuté à la Haute Corporation.

***

Luxembourg, le 17 juin 2024

[7] Pour ces commentaires, il est renvoyé à la lettre d'amendements parlementaires transmise le 7 juin 2024 au Conseil d'Etat (doc. parl. n° 8293/05).

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8293/05

Nº 8293[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.6.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après « la commission ») lors de sa réunion du 6 juin 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi qui reprend toutes les adaptations effectuées (ajouts figurant en caractères soulignés, suppressions en barré double).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La commission a fait siennes toutes les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne l'intitulé du projet de loi qu'elle a maintenu inchangé.

Le Conseil d'Etat estime, en effet, que l'intitulé du présent dispositif peut prêter à confusion, puisqu'il « laisse sous-entendre que la mise sur le marché des compteurs d'eau est aussi couverte par les dispositions du projet de loi sous avis, alors que cette dernière est déjà régie par les dispositions du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure. ».

La commission constate que l'intitulé vise explicitement les compteurs d'eau « *en service* », en opposition à ceux qui n'ont pas encore été installés et qui, de ce fait, sont exclus des définitions de la « mise sur le marché » et de la « mise en service ». Ces notions sont définies par l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 26 janvier 2016.[1]

La commission considère donc l'intitulé actuel comme suffisamment précis pour ne pas prêter à confusion. Refléter plus fidèlement l'objet du projet de loi dans son intitulé le rendrait, sans réelle nécessité, plus rébarbatif.

*

1 « m) Mise en service : la première utilisation d'un instrument de mesure destiné à un utilisateur final pour sa destination prévue ;

n) Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un instrument de mesure sur le marché de l'Union européenne ; »

AMENDEMENTS

Amendement 1er visant l'article 2 (ajout d'un point 1° nouveau)

Libellé :

« 1° « abonné » : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie et d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution de l'eau ; »

Commentaire :

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

A la lecture de l'article 5, paragraphe 1er, le Conseil d'Etat note l'apparition de « la notion d'« abonné », non autrement définie » et il se demande « s'il s'agit (ou non) de la personne au nom de laquelle le contrat de fourniture d'eau a été conclu. » Le Conseil d'Etat suggère donc de compléter le dispositif « par une définition appropriée. ».

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, la commission a défini ledit terme au niveau de l'article 2.

Amendement 2 visant l'article 2 (ajout d'un point 6° nouveau)

Libellé :

« 6° « propriétaire du compteur » : l'exploitant du service de la distribution d'eau ; »

Commentaire :

A la lecture de l'article 6, paragraphe 1er, endroit de la première occurrence de la notion de « propriétaire du compteur », le Conseil d'Etat note qu'également cette notion ne fait pas « l'objet d'une définition précise ».

Partant, la commission a inséré une définition de la notion de « propriétaire du compteur », au niveau de l'article 2.

Concernant cette notion, le Conseil d'Etat constate encore qu'au niveau de l'article 5, le libellé évoque « L'organisme responsable de l'installation du compteur » et non « Le propriétaire du compteur » et suggère de recourir de manière systématique soit à l'une ou à l'autre notion. La commission a choisi de remplacer ladite notion au niveau de l'article 5 par celle de « propriétaire du compteur ».

*

Au nom de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

COORDONNE

PROJET DE LOI
portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

Art. 1er. La présente loi s'applique aux compteurs d'eau en service, ~~appelés~~ ci-après « compteurs », d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m^3/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « abonné » : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie et d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution de l'eau ;

2° ~~1°~~ « compteur » : un instrument conçu pour mesurer, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans la partie du compteur transformant le débit ou le volume d'eau à mesurer, en une indication ou un signal ;

3° ~~2°~~ « eau chaude » : l'eau est dite chaude lorsque sa température est supérieure à 30 degrés Celsius sans dépasser 90 degrés Celsius ;

4° ~~3°~~ « eau froide » : l'eau est dite froide lorsque sa température est comprise entre 0°C et 30°C ;

5° ~~4°~~ « ILNAS » : l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

6° « propriétaire du compteur » : l'exploitant du service de la distribution d'eau ;

7° ~~5°~~ « Q » : volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant un temps quelconque ;

8° ~~6°~~ « Q_{max} » : débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression ;

9° ~~7°~~ « Q_{min} » : débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de Q_n ;

10° ~~8°~~ « Q_n » : débit égal à la moitié du débit maximal, exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur ;

11° ~~9°~~ « Q_t » : débit de transition qui sépare la zone inférieure et la zone supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité ;

12° ~~10°~~ « Q_1 » : débit le plus faible pour lequel le compteur doit fonctionner dans les limites de l'erreur maximale tolérée ;

13° ~~11°~~ « Q_2 » : débit de transition, débit situé entre le débit permanent et le débit minimal et à laquelle l'étendue de débit est divisée en deux zones, la zone supérieure et la zone inférieure. Chaque zone a une erreur maximale tolérée caractéristique ;

14° ~~12°~~ « Q_3 » : débit permanent, débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne de façon satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire dans des conditions de débit constant ou intermittent ;

15° ~~13°~~ « Q_4 » : débit de surcharge, débit le plus élevé pour lequel le compteur doit fonctionner pendant une courte période de temps dans les limites de l'erreur maximale tolérée, sans se détériorer.

Art. 3. (1) Les compteurs couverts d'une ancienne approbation CEE de modèle relevant du règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

1° de 10~~%~~ pour cent dans la zone inférieure de mesure comprise entre Q_{min} inclus et Q_t exclu pour tous les compteurs nonobstant de la température de l'eau,

2° de 4~~%~~ pour cent dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus pour les compteurs d'eau froide,

3° de 6~~%~~ pour cent dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus, pour les compteurs d'eau chaude.

(2) Les compteurs couverts d'un certificat d'examen UE de type doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

Zone de débit	*± EMT (%)*	*Température d'eau T (°C)*
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	4	$T \leq 30$
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	6	$T \geq 30$
$Q_1 \leq Q \leq Q_2$	10	$0 < T < 90$

(3) Au débit nominal Q_n le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

Art. 4. (1) A moins de faire l'objet d'un étalonnage, les compteurs installés neufs sont à remplacer après dix ans de service.

(2) Les compteurs étalonnés peuvent être remis en service pour une nouvelle période de cinq ans. Au terme de cette période, ces compteurs sont à soumettre de nouveau à une opération d'étalonnage en cas de réemploi.

Art. 5. (1) ~~L'organisme responsable de l'installation~~ Le propriétaire du compteur détermine le type et le calibre de l'appareil en fonction des prescriptions techniques et des besoins de l'abonné.

(2) Le compteur doit être installé de manière à être ~~complètement~~ entièrement rempli d'eau dans les conditions normales d'emploi.

(3) Tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

Art. 6. (1) Le propriétaire du compteur, comme l'abonné, peuvent en tout temps, demander la vérification du compteur par l'ILNAS.

(2) Le compteur ~~litigieux~~ à vérifier est démonté en présence de l'abonné, ou de son représentant dûment mandaté, par le propriétaire du compteur, et est mis sans délai sous scellés. Le propriétaire du compteur ~~place~~ installe un nouveau compteur.

(3) Le propriétaire du compteur remet aux fins de vérification, le compteur en question au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

(4) Les frais de l'ensemble des opérations liées à la vérification du compteur par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS, sont à charge du propriétaire du compteur au cas où le compteur n'a pas passé la vérification. Dans le cas contraire et au cas où la demande de vérification émane de l'abonné du compteur en question, ce dernier sera redevable des frais de la vérification.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/06

Nº 8293[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2024)

Par dépêche du 7 juin 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, des PME, de l'énergie, de l'espace et du tourisme lors de sa réunion du 6 juin 2024 afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2024[1].

Le texte desdits amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

1 Avis n° 61.621 du Conseil d'État du 7 mai 2024 sur le projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TO/PR P.V. EPEET 16

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 avril (réunion jointe), du 23 mai et du 6 juin 2024

2. 7329 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;
2° du Code de la consommation ;
3° de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;
4° de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ;
5° de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 8048 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 8132 Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et

à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Bausch, M. Félix Eischen, M. Georges Engel remplaçant Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Jeff Boonen, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar

M. Luc Wilmes, M. François Thill (*Cyber Security*), Mme Annick Hartung (*Cyber Security*), du Ministère de l'Economie
Mme Elisabeth Relave-Svendsen, M. Marc Siuda, du Commissariat aux affaires maritimes

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Patrick Goldschmidt, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig

M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 avril (réunion jointe), du 23 mai et du 6 juin 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7329 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

2° du Code de la consommation ;

3° de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;

4° de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ;

5° de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président Carole Hartmann rappelle que le 18 janvier 2024 le projet de loi sous rubrique figurait une dernière fois à l'ordre du jour de la commission. Lors de ladite réunion, la commission avait décidé de soumettre une deuxième lettre d'amendements au Conseil d'Etat. Par la suite, la Chambre de Commerce a rendu un deuxième avis complémentaire approuvant ces derniers amendements parlementaires. Il y a deux jours, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire dans lequel il déclare pouvoir lever ses dernières oppositions formelles.

Madame le Président s'enquiert d'ultimes observations de la part des membres de la commission. Notant qu'aucune observation ne semble plus s'imposer, elle constate que Madame le Rapporteur Simone Beissel pourra désormais procéder à la **rédaction de son projet de rapport** et souhaite savoir si les représentants du Commissariat aux affaires maritimes partagent son constat. Elle en obtient confirmation.

3. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président remarque que le projet de loi sous rubrique a également été abordé lors de ladite réunion du 18 janvier.

Madame le Président note que dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce approuve les quatorze amendements parlementaires et que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat se limite à une seule observation d'ordre légistique. L'oratrice propose à la commission de faire sienne cette ultime proposition et de procéder désormais à la **rédaction du projet de rapport**. La commission marque son accord.

Invités à se prononcer, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes partagent les propos de Madame le Président.

4. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.[1]

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président rappelle qu'afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission avait décidé d'effectuer deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Signalant que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ne comporte pas d'observation, Madame le Président propose que la commission procède désormais à la rédaction de son **projet de rapport**.

La commission marque son accord.

5. 8048 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président rappelle qu'également ce projet de loi a été amendé par la commission.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'est cependant pas en mesure de lever une de ses oppositions formelles, de sorte que Madame le Président invite les représentants du Commissariat aux affaires maritimes à prendre position par rapport à cet avis. Ceux-ci rappellent qu'ils viennent de transmettre une note à la commission expliquant pourquoi, au Grand-Duché de Luxembourg, la désignation d'une « autorité compétente » n'est pas requise.[2]

Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes rappelle que le règlement européen à mettre en œuvre vise exclusivement les navires maritimes et que le Luxembourg ne dispose pas d'un port maritime. Il est impossible qu'un tel navire se rende au Luxembourg pour être démantelé. Aucune installation de recyclage de navires maritimes n'existe au Luxembourg ou pourrait y être implantée. L'oratrice renvoie à la carte annexée à leur note, carte qui indique l'implantation de telles installations en Europe et qui se trouvent toutes dans des ports maritimes. Puisque l' « autorité compétente » est définie comme l'autorité publique à laquelle est confiée la responsabilité

[1] Madame Simone Beissel n'étant que membre pour le volet « maritime », le groupe politique DP désignera un membre au sein de la commission qui sera remplacé pour le projet de loi 8293.
[2] Transmis du 26 juin 2024.

des installations de recyclage de navires situés sur le territoire de l'Etat compétent, la désignation d'une telle autorité ne fait pas de sens pour le Grand-Duché de Luxembourg. La Commission européenne a été informée de cette approche de mise en œuvre et en a pris acte sans la contester. Dans son tableau récapitulatif des désignations, conformément aux articles 18 et 19 du règlement (UE) n° 1257/2013, à la colonne « *designated competent authorities »,* la Commission a indiqué « n/a ».

Madame le Président constate que les représentants du Ministère suggèrent donc à la commission de ne pas faire droit à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat et de ne pas faire sienne sa proposition de texte. L'oratrice rappelle que dans un cas de figure pareil, le Conseil d'Etat n'accorde pas la dispense du second vote constitutionnel. Elle propose d'adresser une **lettre au Conseil d'Etat** expliquant davantage le choix de la commission et l'invitant, compte tenu du raisonnement exposé, de reconsidérer l'opposition formelle exprimée.

Monsieur Claude Haagen remarque que les explications entendues lui semblent sensées, de sorte qu'il estime que le Conseil d'Etat, face à ces informations supplémentaires, devrait pouvoir lever son opposition formelle.

La commission marque son accord à la façon de procéder proposée.

6. 8132 Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président rappelle que le 11 avril 2024 une série d'amendements parlementaires a été adressée au Conseil d'Etat, lequel vient de rendre son avis complémentaire le 11 juin 2024. Concernant cet avis, les auteurs du projet de loi ont transmis un tableau synoptique à la commission.[3]

Madame le Président signale qu'également cet avis complémentaire comporte une opposition formelle et une série d'observations, entre autres légistiques, formulées par le Conseil d'Etat.

Invitée à parcourir ledit document de travail en se concentrant sur les observations quant au fond, la représentante du Ministère précise que la première modification est à effectuer au niveau de l'article 1er. Afin de faire droit au Conseil d'Etat qui persiste à insister sur une indépendance opérationnelle effective des tâches de certification et celles de supervision, il y a lieu de préciser le renvoi fait à l'article 56 du règlement (UE) n° 2019/881.

Ensuite, afin de pouvoir lever l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat face au point 6° ajouté, dans le contexte de l'amendement 2, au

[3] Transmis du 25 juin 2024.

paragraphe 2 de l'article 3, il y a lieu d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

L'autre problématique soulevée par le Conseil d'Etat a trait à la suppression des sanctions pénales tout en maintenant l'article 5, paragraphe 3, qui prévoit la possibilité de faire intervenir des officiers et agents de police judiciaire. Or, le Conseil d'Etat souligne que « l'institution de l'officier de police judiciaire est propre à la procédure pénale et les prérogatives particulières que le Code de procédure pénale confère aux officiers de police judiciaire sont limitées à la recherche et à la constatation des infractions pénales. Par conséquent, l'intervention des officiers et agents de police judiciaire ne ferait plus de sens en l'occurrence. ». Le Conseil d'Etat indique toutefois que le problème pourrait être résolu en convertissant deux des sanctions administratives à nouveau en sanctions pénales. La représentante du Ministère suggère de faire également sur ce point droit au Conseil d'Etat.

Madame le Président constate qu'au niveau de l'article 3, l'opposition formelle sera levée par la reprise d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et cette reprise littérale ne constitue pas un amendement. L'intervenante s'interroge toutefois si tel est le cas pour les autres points évoqués. Elle souligne que la réintroduction d'un volet de sanctions pénales implique, en raison du principe *non bis in idem*, d'enlever les sanctions administratives afférentes du dispositif. La représentante du Ministère confirme qu'il s'agit d'un retour partiel au texte initial et qu'il y a lieu de supprimer la sanction administrative afférente à plusieurs endroits du dispositif.

Madame le Président s'enquiert d'autres observations ou questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, l'oratrice estime que, le cas échéant, Monsieur le Rapporteur puisse préparer son projet de rapport.

***

Luxembourg, le 9 juillet 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

17

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TO/PR P.V. EPEET 17

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2024

Ordre du jour :

1. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Francine Closener, M. Patrick Goldschmidt

M. Sven Clement, observateur

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Expliquant que la présentation du projet de rapport sous rubrique a été avancée afin de tenir compte de la disponibilité de Madame le Rapporteur Simone Beissel, Madame le Président Carole Hartmann accorde la parole à celle-ci.

Rappelant que son projet de rapport a été transmis au préalable aux membres de la commission, Madame le Rapporteur résume tant l'objet du projet de loi que les avis rendus ainsi que les décisions prises par la commission.

Prenant acte de la présentation du projet de rapport, Madame le Président souhaite savoir si des questions ou observations s'imposent encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité**.

Madame le Président invite la commission à se prononcer sur le temps de parole en séance publique à proposer. Une discussion s'ensuit.

En conclusion, Madame le Président dit vouloir proposer un **rapport sans débat**. Le temps de parole du Rapporteur suivra le modèle de base (10 minutes).

2. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président informe l'assistance que la réunion prévue pour le 4 juillet sera annulée. Les ultimes modifications au projet de loi n° 8132, décidées lors de la dernière réunion, ont le caractère d'amendements. Une lettre d'amendements est en voie de rédaction et sera soumise pour un deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La prochaine réunion de la commission aura donc lieu le 16 juillet 2024, à 11.30 heures. Madame le Président rappelle l'ordre du jour de cette réunion déjà convoquée.

***

Luxembourg, le 05 juillet 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8293/07

N° 8293[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.7.2024)

Pour rappel, le projet de loi sous avis initial (ci-après le « Projet ») a pour objet de définir les règles en matière de performances minimales, d'étalonnage et de remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude. La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 3 octobre 2023, saluant les dispositions qui visent à garantir la qualité des relevés de consommation d'eau.

Les amendements parlementaires au Projet visent à prendre en compte les observations et suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°61.621 du 7 mai 2024.

En bref

- La Chambre de Commerce constate que les définitions posées par les amendements parlementaires clarifient la lecture du texte.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement parlementaire 1er vise à définir la notion d'« abonné », utilisée à l'article 5, paragraphe 1er et non définie à l'article 2, lequel pose l'ensemble des définitions nécessaires à la bonne interprétation du Projet. Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge[ait] s'il s'agit (ou non) de la personne au nom de laquelle le contrat de fourniture d'eau a été conclu. » Aux fins d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, le Conseil d'État suggérait donc « de compléter l'article 1er par une définition appropriée. »

La définition de la notion d'« abonné » posée par cet amendement est la suivante : « Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie et d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution de l'eau ».

L'amendement parlementaire 2 vise à définir la notion de « propriétaire du compteur », utilisée à l'article 6, paragraphe 1er et non définie à l'article 2. Là encore, dans son avis, le Conseil d'Etat a suggéré de définir cette notion.

La définition de la notion de « propriétaire du compteur » posée par cet amendement est la suivante : « L'exploitant du service de la distribution d'eau ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler sur les définitions posées par ces amendements parlementaires et constate que celles-ci clarifient la lecture du texte.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Entrée à l'Administration parlementaire le 18 juillet 2024.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/08

Nº 8293[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(26.6.2024)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Economie de l'avoir consulté, par courrier électronique du 10 juin 2024, au sujet des amendements parlementaires au projet de loi n°8293 portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Le présent avis complémentaire fait suite à l'avis du SYVICOL émis en date du 23 octobre 2023, et il analyse le texte amendé par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme lors de sa réunion du 6 juin 2024.

Pour répondre aux suggestions du Conseil d'Etat, les amendements 1er et 2 ajoutent les définitions de deux termes au niveau de l'article 2 ; il s'agit des termes de « l'abonné » et du « propriétaire du compteur ».

Le SYVICOL ne peut que saluer cette modification qui permet d'améliorer la lisibilité et la précision du texte.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 26 juin 2024

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 13 - Projet de loi N°8293

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/07/2024 18:52:04
Scrutin: 13
Vote: PL 8293 - Compteurs d'eau métrologie
Description: Projet de loi N°8293

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Hansen Christophe)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui	(Mosar Laurent)	Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	(Weydert Stéphanie)
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	(Eischen Félix)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Arendt Guy)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Agostino Barbara)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui	(Cruchten Yves)	Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui	(Bofferding Taina)	Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui	(Engel Georges)	Haagen Claude	Oui	(Closener Francine)
Lenert Paulette	Oui				
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bausch François)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/07/2024 18:52:04
Scrutin: 13
Vote: PL 8293 - Compteurs d'eau métrologie
Description: Projet de loi N°8293
Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Oui		Goergen Marc	Oui	
Polidori Ben	Oui				
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Oui		Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - Projet de loi N°8293

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8293
PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

*

Art. 1er. La présente loi s'applique aux compteurs d'eau en service, ci-après « compteurs », d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m^3/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « abonné » : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie et d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution de l'eau ;

2° « compteur » : un instrument conçu pour mesurer, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans la partie du compteur transformant le débit ou le volume d'eau à mesurer, en une indication ou un signal ;

3° « eau chaude » : l'eau est dite chaude lorsque sa température est supérieure à 30 degrés Celsius sans dépasser 90 degrés Celsius ;

4° « eau froide » : l'eau est dite froide lorsque sa température est comprise entre 0°C et 30°C ;

5° « ILNAS » : Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

6° « propriétaire du compteur » : l'exploitant du service de la distribution d'eau ;

7° « Q » : volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant un temps quelconque ;

8° « Q_{max} » : débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression ;

9° « Q_{min} » : débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de Q_n ;

10° « Q_n » : débit égal à la moitié du débit maximal, exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur ;

11° « Q_t » : débit de transition qui sépare la zone inférieure et la zone supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité ;

12° « Q_1 » : débit le plus faible pour lequel le compteur doit fonctionner dans les limites de l'erreur maximale tolérée ;

13° « Q_2 » : débit de transition, débit situé entre le débit permanent et le débit minimal et à laquelle l'étendue de débit est divisée en deux zones, la zone supérieure et la zone inférieure. Chaque zone a une erreur maximale tolérée caractéristique ;

14° « Q_3 » : débit permanent, débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne de façon satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire dans des conditions de débit constant ou intermittent ;

15° « Q_4 » : débit de surcharge, débit le plus élevé pour lequel le compteur doit fonctionner pendant une courte période de temps dans les limites de l'erreur maximale tolérée, sans se détériorer.

Art. 3. (1) Les compteurs couverts d'une ancienne approbation CEE de modèle relevant du règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

1° de 10 pour cent dans la zone inférieure de mesure comprise entre Q_{min} inclus et Q_t exclu pour tous les compteurs nonobstant de la température de l'eau,

2° de 4 pour cent dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus pour les compteurs d'eau froide,

3° de 6 pour cent dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus, pour les compteurs d'eau chaude.

(2) Les compteurs couverts d'un certificat d'examen UE de type doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

Zone de débit	*± EMT (%)*	*Température d'eau T (°C)*
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	4	$T \leq 30$
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	6	$T > 30$
$Q_1 \leq Q \leq Q_2$	10	$0 < T < 90$

(3) Au débit nominal Q_n le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

Art. 4. (1) A moins de faire l'objet d'un étalonnage, les compteurs installés neufs sont à remplacer après dix ans de service.

(2) Les compteurs étalonnés peuvent être remis en service pour une nouvelle période de cinq ans. Au terme de cette période, ces compteurs sont à soumettre de nouveau à une opération d'étalonnage en cas de réemploi.

Art. 5. (1) Le propriétaire du compteur détermine le type et le calibre de l'appareil en fonction des prescriptions techniques et des besoins de l'abonné.

(2) Le compteur doit être installé de manière à être entièrement rempli d'eau dans les conditions normales d'emploi.

(3) Tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

Art. 6. (1) Le propriétaire du compteur, comme l'abonné, peuvent en tout temps, demander la vérification du compteur par l'ILNAS.

(2) Le compteur à vérifier est démonté en présence de l'abonné, ou de son représentant dûment mandaté, par le propriétaire du compteur, et est mis sans délai sous scellés. Le propriétaire du compteur installe un nouveau compteur.

(3) Le propriétaire du compteur remet aux fins de vérification, le compteur en question au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

(4) Les frais de l'ensemble des opérations liées à la vérification du compteur par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS, sont à charge du propriétaire du compteur au cas où le compteur n'a pas passé la vérification. Dans le cas contraire et au cas où la demande de vérification émane de l'abonné du compteur en question, ce dernier sera redevable des frais de la vérification.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 10 juillet 2024

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Claude Wiseler

8293/09

Nº 8293[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.7.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 juillet 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 mai et 25 juin 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/10

N°8293/10
Entrée le 18.07.2024
Chambre des Députés

CHAMBER OF COMMERCE LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

Luxembourg, le 1er juillet 2024

Objet : Projet de loi n°8293[1] portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale - Amendements parlementaires. (6462bisVAN)

Saisine : Ministre de l'Economie
(10 juin 2024)

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Pour rappel, le projet de loi sous avis initial (ci-après le « Projet ») a pour objet de définir les règles en matière de performances minimales, d'étalonnage et de remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude. La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 3 octobre 2023, saluant les dispositions qui visent à garantir la qualité des relevés de consommation d'eau.

Les amendements parlementaires au Projet visent à prendre en compte les observations et suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°61.621 du 7 mai 2024.

En bref

- La Chambre de Commerce constate que les définitions posées par les amendements parlementaires clarifient la lecture du texte.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Considérations générales

L'amendement parlementaire 1er vise à définir la notion d'« abonné », utilisée à l'article 5, paragraphe 1er et non définie à l'article 2, lequel pose l'ensemble des définitions nécessaires à la bonne interprétation du Projet. Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge[ait] s'il s'agit (ou non) de la personne au nom de laquelle le contrat de fourniture d'eau a été conclu. » Aux fins d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, le Conseil d'État suggérait donc « de compléter l'article 1er par une définition appropriée. »

[1] Lien vers le Projet de loi sur le site de la Chambre des députés

La définition de la notion d'« abonné » posée par cet amendement est la suivante : « Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie et d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution de l'eau ».

L'amendement parlementaire 2 vise à définir la notion de « propriétaire du compteur », utilisée à l'article 6, paragraphe 1er et non définie à l'article 2. Là encore, dans son avis, le Conseil d'Etat a suggéré de définir cette notion.

La définition de la notion de « propriétaire du compteur » posée par cet amendement est la suivante : « L'exploitant du service de la distribution d'eau ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler sur les définitions posées par ces amendements parlementaires et constate que celles-ci clarifient la lecture du texte.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

VAN/DJI

Mémorial A N° 303 de 2024

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 303 du 23 juillet 2024

Loi du 15 juillet 2024 portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2024 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

La présente loi s'applique aux compteurs d'eau en service, ci-après « compteurs », d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m^3/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « abonné » : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie et d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution de l'eau ;

2° « compteur » : un instrument conçu pour mesurer, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans la partie du compteur transformant le débit ou le volume d'eau à mesurer, en une indication ou un signal ;

3° « eau chaude » : l'eau est dite chaude lorsque sa température est supérieure à 30 degrés Celsius sans dépasser 90 degrés Celsius ;

4° « eau froide » : l'eau est dite froide lorsque sa température est comprise entre 0°C et 30°C ;

5° « ILNAS » : Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

6° « propriétaire du compteur » : l'exploitant du service de la distribution d'eau ;

7° « Q » : volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant un temps quelconque ;

8° « Q_{max} » : débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression ;

9° « Q_{min} » : débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de Q_n ;

10° « Q_n » : débit égal à la moitié du débit maximal, exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur ;

11° « Q_t » : débit de transition qui sépare la zone inférieure et la zone supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité ;

12° « Q_1 » : débit le plus faible pour lequel le compteur doit fonctionner dans les limites de l'erreur maximale tolérée ;

13° « Q_2 » : débit de transition, débit situé entre le débit permanent et le débit minimal et à laquelle l'étendue de débit est divisée en deux zones, la zone supérieure et la zone inférieure. Chaque zone a une erreur maximale tolérée caractéristique ;

14° « Q_3 » : débit permanent, débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne de façon satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire dans des conditions de débit constant ou intermittent ;
15° « Q_4 » : débit de surcharge, débit le plus élevé pour lequel le compteur doit fonctionner pendant une courte période de temps dans les limites de l'erreur maximale tolérée, sans se détériorer.

Art. 3.

(1) Les compteurs couverts d'une ancienne approbation CEE de modèle relevant du règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau froide doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

1° de 10 pour cent dans la zone inférieure de mesure comprise entre Q_{min} inclus et Q_t exclu pour tous les compteurs nonobstant de la température de l'eau,
2° de 4 pour cent dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus pour les compteurs d'eau froide,
3° de 6 pour cent dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus, pour les compteurs d'eau chaude.

(2) Les compteurs couverts d'un certificat d'examen UE de type doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

Zone de débit	*± EMT (%)*	*Température d'eau T (°C)*
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	4	$T \leq 30$
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	6	$T > 30$
$Q_1 \leq Q \leq Q_2$	10	$0 < T < 90$

(3) Au débit nominal Q_n le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

Art. 4.

(1) À moins de faire l'objet d'un étalonnage, les compteurs installés neufs sont à remplacer après dix ans de service.

(2) Les compteurs étalonnés peuvent être remis en service pour une nouvelle période de cinq ans. Au terme de cette période, ces compteurs sont à soumettre de nouveau à une opération d'étalonnage en cas de réemploi.

Art. 5.

(1) Le propriétaire du compteur détermine le type et le calibre de l'appareil en fonction des prescriptions techniques et des besoins de l'abonné.

(2) Le compteur doit être installé de manière à être entièrement rempli d'eau dans les conditions normales d'emploi.

(3) Tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

Art. 6.

(1) Le propriétaire du compteur, comme l'abonné, peuvent en tout temps, demander la vérification du compteur par l'ILNAS.

(2) Le compteur à vérifier est démonté en présence de l'abonné, ou de son représentant dûment mandaté, par le propriétaire du compteur, et est mis sans délai sous scellés. Le propriétaire du compteur installe un nouveau compteur.

(3) Le propriétaire du compteur remet aux fins de vérification, le compteur en question au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

(4) Les frais de l'ensemble des opérations liées à la vérification du compteur par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS, sont à charge du propriétaire du compteur au cas où le compteur n'a pas passé la vérification. Dans le cas contraire et au cas où la demande de vérification émane de l'abonné du compteur en question, ce dernier sera redevable des frais de la vérification.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,
Lex Delles

Cabasson, le 15 juillet 2024.
Henri

Doc. parl. 8293 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028.

Résumé

Résumé du projet de loi N° 8293

Ce projet de loi a pour objet de fixer les modalités de performance minimale, d'étalonnage et de remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude. Il détermine également les obligations du propriétaire du compteur et de l'abonné en ce qui concerne les contrôles effectués par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de la qualité des produits et services (ILNAS).

Jusqu'à présent, un règlement ministériel de 1992 définissait le cadre pour le fonctionnement des compteurs d'eau froide. Ce règlement ne dispose plus de base légale.

Ainsi, ce projet de loi vise à :

- inclure les compteurs d'eau chaude ;
- fixer les procédures d'installation et de vérification des compteurs ;
- déterminer le cadre d'intervention de l'ILNAS ;
- définir les critères de performance minimale des compteurs et les marges d'erreur tolérées.

Le projet de loi prévoit le remplacement des compteurs d'eau par leur propriétaire après dix ans. Toutefois, il est possible de prolonger la période de fonctionnement du compteur de cinq ans en cas d'étalonnage.

L'abonné et le propriétaire du compteur auront la possibilité de solliciter à tout moment l'ILNAS afin de vérifier le compteur.

*